

**Règlement ministériel du 9 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 au lieu-dit « Closdelt » à l'occasion d'un transport exceptionnel.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un transport exceptionnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 au lieu-dit « Closdelt »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** . Pendant la durée du transport exceptionnel, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h respectivement à 70 km/h dans le sens Friedhof et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (P.K. 40800-39700) au lieu-dit « Closdelt », direction Friedhof.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 12.03.2015 jusqu'à la fin du transport exceptionnel.

**Luxembourg, le 9 mars 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**